

101. — 8 MARS 1867. — LOI qui accorde un crédit de 250,000 francs au département des travaux publics pour la continuation des travaux de défense de la côte contre l'action de la mer(1). (Monit. du 15 mars 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est accordé au ministère des travaux publics un crédit de deux cent cinquante mille francs (fr. 250,000) pour la continuation des travaux de défense de la côte contre l'action de la mer.

Art. 2. Le crédit affecté aux dépenses mentionnées à l'art. 1^{er} sera couvert au moyen de bons du trésor.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

(1) Session de 1866-1867.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 janvier 1867, p. 125-126. — Rapport. Séance du 12 février, p. 142-143.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 22 février 1867, p. 119-120.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 28 février 1867, p. XX.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 1^{er} mars 1867, p. 90.

(2) Session de 1866-1867.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 27 février 1867, p. 208.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 28 février 1867, p. 561-570.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 7 mars 1867, p. XXVIII.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 7 mars 1867, p. 101-103.

RAPPORT fait, au nom de la commission par M. THONISSEN.

Messieurs,

Grâce à l'emploi de mesures promptes et énergiques, le gouvernement a réussi, jusqu'à ce jour, à étouffer le germe du typhus contagieux du bétail, dans toutes les localités où cette redoutable épidémie a fait son apparition. A Hasselt même, où plusieurs milliers de têtes de bétail se trouvent réunies dans un étroit espace, on est parvenu à éteindre le foyer de la contagion et à préserver complètement les communes voisines.

Malheureusement ces résultats, si importants pour l'avenir de l'une des principales branches de la richesse nationale, ne s'obtiennent pas sans imposer

102. — 9 MARS 1867. — LOI qui alloue au budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1867, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 600,000 fr. (2). (Monit. du 10 mars 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1867, fixé par la loi du 27 décembre 1866 (*Moniteur*, n° 562), est augmenté de la somme de 660,000 fr., pour payer les dépenses suivantes :

1^{re} Indemnités pour bestiaux abattus pendant l'année 1867 600,000
cette somme doit être ajoutée à l'article 52 du budget de 1867 ;

2^e Service vétérinaire et police sanitaire 60,000
cette somme doit être ajoutée à l'article 53 du budget de 1867.

de lourds sacrifices au trésor public. Le crédit supplémentaire de 660,000 francs qu'on nous demande en est une preuve saisissante.

Le gouvernement est forcé de faire abattre non-seulement les animaux malades, mais encore tous ceux qu'on soupçonne d'avoir subi l'influence de la contagion ; il fait brûler le foin, la paille, le fumier et même les céréales qui se trouvent dans les établissements contaminés ; il fait interrompre le travail des usines, jusqu'à ce que les moyens de désinfection aient pu produire tous leurs effets ; il prescrit des travaux d'assainissement, souvent très-coûteux ; en un mot, il se livre, sous plusieurs rapports, à une véritable expropriation pour cause d'utilité publique, et, par conséquent, il est juste que l'Etat, agissant dans un but d'intérêt général, intervienne pour une large part dans la réparation du dommage.

Cependant, on doit avouer que si, malgré la vigilance des autorités, le typhus contagieux se répandait simultanément dans toutes nos provinces, le trésor public pourrait difficilement subvenir à tous les besoins. La section centrale croit, en conséquence, devoir appeler l'attention du gouvernement sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de créer un fonds spécial pour l'agriculture, sur des bases analogues à celles qui figurent dans la loi du 6 janvier 1816. Tous les agriculteurs intelligents s'imposeraient avec bonheur un léger sacrifice annuel, pour mettre l'avenir de leur industrie à l'abri de ces désastres subits que la facilité des communications, amenée par l'extension sans cesse croissante des chemins de fer, peut rendre, dans la situation actuelle de l'Europe, beaucoup plus fréquents et plus redoutables que dans le passé.

En attendant que le gouvernement se prononce à cet égard, la section centrale, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi déposé dans la séance du 22 février.

Le rapporteur,
THONISSEN.

Le président,
A. MORRAU.